RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT

DE BÉTHUNE

CANTON
DE NŒUX-LES-MINES

N° : 03-2026-354

VILLE DE NŒUX-LES-MINES

REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de Nœux-les-Mines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1 et L. 3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 parue au Journal officiel du 31 décembre 2000,
Vu la circulaire préfectorale du 28 juillet 2000,
Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,
Considérant la demande par laquelle Madame Sabine VANBAELINGHEM, Présidente de l'association « Les Mascottes de Timeo » de Nœux-les-Mines, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, salle Mendès France, à l'occasion de la manifestation, *Carnaval et Karaoké*, organisée du samedi 7 novembre 2026 de 10h00 au dimanche 8 novembre 2026 à 2h00,
Considérant que cette demande entre dans les cinq autorisations annuelles reprises à la circulaire préfectorale du 28 juillet 2000, et constitue la quatrième de l'année 2026,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Sabine VANBAELINGHEM, Présidente de l'association « Les Mascottes de Timeo » de Nœux-les-Mines, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégories, du samedi 7 novembre 2026 de 10h00 au dimanche 8 novembre 2026 à 2h00, à l'occasion de la manifestation, *Carnaval et Karaoké*, organisée salle Mendès France.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes I et III, à savoir :

- **Boissons du premier groupe :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Boissons du troisième groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs. Un enfant ou un jeune peut fréquenter à partir de 13 ans les bars et les buvettes sans alcool sans être accompagné d'un majeur ayant autorité sur lui. Il peut aller seul aux bars et buvettes avec alcool à partir de 16 ans. La fourniture de boissons alcooliques aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans, même accompagnés est interdite.

Article 4 : Toute infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au parquet de Monsieur le Procureur de la République.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Nœux-les-Mines ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur Général de la Mairie, l'Inspecteur Départemental des Impôts, le Commandant de Police de la Circonscription de Nœux/Barlin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'association demanderesse. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Nœux-les-Mines, le 2 novembre 2026
Le Maire,
Conseiller Régional des Hauts-de-France

Serge MARCELLAK

MAIRIE DE NŒUX-les-MINES
2 (Pas-de-Calais) 2